

AVIS DE RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT N° 1504 AU PLAN D'URBANISME

Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Deux-Montagnes.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

- 1. Lors d'une séance tenue le 8 août 2013, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le règlement 1504 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1369 afin d'assurer la concordance au programme particulier d'urbanisme de l'entrée ouest, et du programme particulier d'urbanisme du Chemin d'Oka et de la gare Grand-Moulin;
- 2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement 1504 par rapport au plan d'urbanisme ;
- 3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis;
- 4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du ou des règlements au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement ou des règlements au plan;
- 5. Les coordonnées de la Commission municipale du Québec sont les suivantes :

Commission municipale du Québec 500, boulevard René-Lévesque Ouest Bureau 24.200, 24e étage Case postale 24 Montréal (Québec) H2Z 1W7

Donné à Deux-Montagnes, ce 15 août 2013.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a. Directeur des services juridiques et greffier